

NOTE COMMUNE N° 17/2006

O B J E T : Commentaire des dispositions des articles 23 à 25 de la loi n°2005-106 du 19 décembre 2005 portant loi de finances pour l'année 2006.

ANNEXE : Copie du décret n°2006-381 du 3 février 2006, portant application des dispositions de l'article 22 bis du code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n°2001-83 du 24 juillet 2001, tel que complété par la loi n°2005-105 du 19 décembre 2005 relative à la création des fonds communs de placement à risque.

R E S U M E

Fixation du régime fiscal des fonds communs de placement à risque et des souscripteurs à leurs parts

Les articles 23 à 25 de la loi de finances pour l'année 2006 ont fixé le régime fiscal des fonds communs de placement à risque créés par la loi n°2005-105 du 19 décembre 2005 et des souscripteurs à leurs parts comme suit :

1. En ce qui concerne les fonds communs de placement à risque

1.1 Conformément aux dispositions de l'article 22 bis du code des organismes de placement collectif les fonds communs de placement à risque n'ont pas la personnalité morale ; en conséquence, lesdits fonds sont en **dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés**.

1.2. Les revenus de capitaux mobiliers réalisés par les fonds communs de placement à risque sont soumis à une retenue à **la source libératoire et définitive de 20% (article 25)**

2. En ce qui concerne les souscripteurs aux parts des fonds communs de placement à risque

2.1. Les montants réinvestis dans la souscription aux parts des fonds communs de placement à risque qui emploient leurs actifs dans le financement :

- des investissements réalisés dans les zones de développement ou ;
- des investissements réalisés dans les secteurs de la technologie de la communication et de l'information et des nouvelles technologies ou ;
- des investissements réalisés par les nouveaux promoteurs ou ;
- des nouveaux investissements réalisés par les petites et moyennes entreprises,

sont déductibles de la base de l'IR ou de l'IS et ce :

- sous réserve du minimum d'impôt prévu par les articles 12 et 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989 dans le cas où le fonds emploi **30%** au moins de ses actifs dans les zones ou projets susvisés,
- nonobstant le minimum d'impôt dans le cas où le fonds emploie au moins **80%** de ses actifs dans les zones ou projets susvisés sans que le taux d'emploi des actifs dans les zones de développement soit inférieur à **50%** (*articles 23 et 24*).

2.2. Les revenus provenant des parts des fonds communs de placement à risque sont considérés comme des revenus distribués et sont exonérés de l'IRPP et de l'IS. (*article 25*)

2.3. La plus-value provenant de la cession des parts des fonds communs de placement à risque est déductible de la base de l'IRPP et de l'IS. (*article 25*).

Les articles 23 à 25 de la loi de finances pour l'année 2006 ont fixé le régime fiscal des fonds communs de placement à risque créés par la loi n°2005-105 du 19 décembre 2005 et celui des souscripteurs aux parts desdits fonds.

La présente note a pour objet de commenter les dispositions des articles susvisés.

I. REGIME DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT A RISQUE

A/ CADRE LEGISLATIF DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT A RISQUE, DOMAINES ET MODALITES DE LEURS INTERVENTIONS

A.1/ CADRE LEGISLATIF

Conformément aux dispositions de l'article 22 bis du code des organismes des placements collectifs promulgué par la loi n°2001-83 du 24 juillet 2001, tel que complété par la loi n°2005-105 du 19 décembre 2005 relative à la création des fonds communs de placement à risque lesdits fonds sont des fonds communs de placement en valeurs mobilières ayant **principalement** pour objet, à l'instar des SICAR, la participation, pour le compte des porteurs de parts et en vue de sa rétrocession, au renforcement des fonds propres des entreprises qui réalisent les projets prévus à l'article 21 de la loi n°88-92 du 2 août 1988, relative aux sociétés d'investissement, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment par la loi n°95-87 du 30 octobre 1995.

A.2/ DOMAINES D'INTERVENTION DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT A RISQUE

Les domaines d'intervention des fonds communs de placement à risque couvrent les mêmes domaines d'intervention que ceux des SICAR, ces domaines ont été fixés par l'article 21 de la loi n°88-92 susvisée comme suit :

- les entreprises promues par les nouveaux promoteurs tels que définis par le code d'incitation aux investissements ;
- les entreprises implantées dans les zones de développement régional telles que fixées par le code susvisé,
- les entreprises objet d'opérations de mise à niveau,
- les entreprises en difficultés économiques qui bénéficient de mesures de redressement,

- les entreprises qui réalisent des investissements permettant de promouvoir la technologie ou sa maîtrise ainsi que l'innovation dans tous les secteurs économiques.

A.3/ MODALITES D'INTERVENTION DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT A RISQUE

** Limites et conditions d'application*

Conformément aux dispositions de l'article 22 bis du code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n°2001-83 du 24 juillet 2001 telle que modifiée par la loi n°2005-105 du 19 décembre 2005, relative à la création des fonds communs de placement à risque, lesdits fonds interviennent **principalement** dans les domaines et régions susvisés sous forme de souscription ou d'acquisition d'actions ordinaires ou à dividendes prioritaires sans droit de vote ou de certificats d'investissement ou de titres participatifs ou d'obligations convertibles en actions ou de parts sociales et en général toutes les parts et les actions qui ont le caractère de fonds propres.

Lesdits fonds peuvent aussi octroyer des avances en compte courant associés.

Les actifs du fonds communs de placement à risque doivent être utilisés sous forme de :

- participations au capital des sociétés ou de titres donnant accès à leur capital à un taux minimum de 50%.
- Avances en comptes courants associés ouverts auprès de sociétés au capital desquelles le fonds participe à un taux minimum de **5%**. Le total des avances en compte courant associés ne doit pas dépasser pour toutes les sociétés **15%** des actifs du fonds et ce conformément aux dispositions de l'article premier du décret n°2006-381 du 3 février 2006, portant application des dispositions de l'article 22 bis du code des organismes de placement collectif.

** Délais fixés pour l'emploi des actifs du fonds*

Afin d'accorder aux fonds communs de placement à risque le temps nécessaire pour choisir des investissements rentables et employer leurs actifs dans les limites exigées pour le bénéfice de l'avantage fiscal, lesdits fonds disposent

d'une période **de quatre ans** pour remplir la condition relative à l'emploi de leurs actifs selon les modalités susvisées.

B/ REGIME FISCAL DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT A RISQUE

Du fait que les fonds communs de placement à risque ne disposent pas de personnalité morale, ils sont en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés.

Toutefois, les revenus de capitaux mobiliers qu'ils réalisent demeurent soumis à une **retenue** à la source **définitive** et **libératoire** de **20%** de leur montant brut, et ce, conformément aux dispositions de l'article 52 du code de l'IRPP et de l'IS.

II. REGIME FISCAL DES SOUSCRIPTEURS AUX PARTS DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT A RISQUE

A/ AU NIVEAU DES MONTANTS REINVESTIS DANS LA SOUSCRIPTION AUX PARTS DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT A RISQUE

Nonobstant les domaines d'intervention des fonds communs de placement à risque tels que fixés par l'article 21 de la loi n°88-92 du 2 août 1988 relative aux sociétés d'investissement, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, le bénéfice des avantages fiscaux au titre du réinvestissement auprès desdits fonds est subordonné à l'utilisation de leurs actifs dans les zones et les secteurs prévus par les articles 39 et 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés soient les mêmes domaines d'intervention que les SICAR qui ouvrent droit à des avantages fiscaux au titre du réinvestissement. Il s'agit:

- des investissements implantés dans les zones de développement prévues par les articles 23 et 34 du code d'incitation aux investissements
- des investissements réalisés dans les secteurs de la technologie de la communication et de l'information et des nouvelles technologies,
- des investissements réalisés par les nouveaux promoteurs tels que définis par le code d'incitation aux investissements
- des nouveaux projets réalisés par les petites et moyennes entreprises telles que définies par la législation en vigueur.

En conséquence, et dans le cas d'utilisation des actifs des fonds dans les zones et secteurs susvisés, les souscripteurs à leurs parts peuvent bénéficier de la déduction des revenus et bénéfices réinvestis de l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, et ce, sous réserve du minimum d'impôt ou nonobstant ce minimum selon le cas.

A.1. / CAS DE DEDUCTION SOUS RESERVE DU MINIMUM D'IMPOT

Les bénéfices et revenus réinvestis dans la souscription aux parts des fonds communs de placement à risque sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, et ce, dans le cas où le fonds emploie **30%** au moins de ses actifs dans le financement des investissements et des projets susvisés.

Il est à noter à ce niveau que les articles 23 à 25 de la loi de finances pour l'année 2006 n'ont pas fixé de modalités d'utilisation des actifs des fonds communs de placement à risque vu qu'ils n'ont pas fixé un taux précis à utiliser dans un investissement quelconque, à cet effet, l'emploi de 30% au moins des actifs peut porter sur tous les investissements concernés, comme il peut se limiter à un seul investissement parmi ces investissements.

La déduction susvisée a lieu sous réserve du minimum d'impôt prévu par les articles 12 et 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'IRPP et de l'IS et fixé à :

- 20% du bénéfice global avant déduction des bénéfices réinvestis pour les personnes morales et,
- 60% de l'IR dû sur le revenu global avant déduction des revenus réinvestis pour les personnes physiques.*(exemple 1)*

A.2. / CAS DE DEDUCTION NONOBTANT LE MINIMUM D'IMPOT

Les revenus et bénéfices réinvestis dans la souscription aux parts des fonds communs de placement à risque sont déductibles de l'assiette de l'impôt nonobstant le minimum d'impôt, et ce dans le cas où le gestionnaire du fonds justifie de l'emploi de **80%** au moins des actifs du fonds dans les zones et projets susvisés sans que le taux d'emploi desdits actifs dans les zones de développement soit inférieur à **50%**.*(exemple 2)*

A.3. / CONDITIONS DE DEDUCTION

La déduction des bénéfices et revenus réinvestis dans la souscription aux parts des fonds communs de placement à risque est subordonnée à la satisfaction des conditions suivantes :

- le non rachat des parts souscrites pendant **cinq ans** à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de leur souscription,
- la tenue par les bénéficiaires de la déduction d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises et ce pour les personnes physiques réalisant des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices provenant des professions non commerciales et les personnes morales,
- la présentation par les bénéficiaires de la déduction à l'appui de la déclaration de l'impôt, d'une attestation de souscription et de libération des parts délivrée par le gestionnaire du fonds et d'une attestation justifiant l'emploi par le fonds de ses actifs au taux de **30% ou 80%** dans les projets ou dans les zones susvisées ou de l'engagement du gestionnaire du fonds à employer les actifs du fonds dans les conditions susvisées dans **un délai de quatre ans**.

A.4. /CONSEQUENCES DU NON RESPECT DU GESTIONNAIRE DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT A RISQUE DES CONDITIONS D'UTILISATION DES ACTIFS DES FONDS

Le non respect par le gestionnaire du fonds de son engagement de l'utilisation des actifs des fonds pendant **les quatre années** et dans les limites visées ou dans le cas du rachat des parts avant l'expiration de la période de cinq ans à compter du premier janvier de l'année qui suit celle de leur souscription, entraîne le paiement de l'impôt dû et non acquitté au titre des revenus ou bénéfices déduits majoré des pénalités de retard y afférentes, et ce, solidairement entre le gestionnaire du fonds et le bénéficiaire de la déduction. (*exemple 3*)

B/ AU NIVEAU DES REVENUS PROVENANT DES PARTS DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT A RISQUE

En vertu des dispositions de l'article 25 de la loi de finances pour l'année 2006, les revenus provenant des parts des fonds commun de placement à risque ont été considérés comme étant des revenus distribués au sens de l'article 29 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Sur la base de ce qui précède, les revenus des fonds communs de placement à risque sont exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés conformément aux dispositions du paragraphe 10 de l'article 38 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et l'impôt sur les sociétés et sont déductibles de la base de l'impôt sur les sociétés, et ce, conformément à l'article 48 du même code.

C/ AU NIVEAU DES OPERATIONS DE CESSION DES PARTS DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT A RISQUE

C.1. / CONCERNANT LES PARTS DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT A RISQUE NON RATTACHEES A UN ACTIF PROFESSIONNEL.

Dans ce cas, ladite plus-value est hors champ d'application de l'IR tel que fixé par le code de l'IRPP et de l'IS.

C.2. / CONCERNANT LES PARTS DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT A RISQUE RATTACHEES A UN ACTIF PROFESSIONNEL

Conformément aux dispositions des articles 11 et 48 du code de l'IRPP et de l'IS, la plus-value réalisée de la cession des parts des fonds communs de placement à risque est déductible de l'assiette de l'IRPP et de l'IS.

Il est à noter que l'exonération des revenus provenant des parts des fonds communs de placement à risque, en tant que dividendes, et l'exonération de la plus-value provenant de la cession desdites parts restent subordonnées à l'utilisation desdits fonds de leurs actifs dans les domaines fixés par l'article 21 de la loi n°88-92 du 2 août 1988, relative aux sociétés d'investissement telle que modifiée et complétée par les textes subséquents.

En effet, lesdites exonérations ne sont pas liées à l'utilisation par les fonds de leurs actifs dans les zones et projets permettant la déduction des revenus et bénéfices réinvestis dans la souscription dans leurs parts.

III. EXEMPLES

Exemple 1 :

Soit une société qui a réalisé au titre de l'exercice 2006 un chiffre d'affaires de 1.8MD et un bénéfice net de 165.000D et qui a souscrit aux parts d'un fonds commun de placement à risque pour un montant de 120.000D. Si on suppose que la société ait produit à l'appui de sa déclaration annuelle de l'IS au titre de l'année 2006 un engagement du fonds à employer 20% de ses actifs dans l'acquisition d'actions nouvellement émises de sociétés exerçant dans le tourisme saharien au gouvernorat de Tozeur et 10% de ses actifs dans l'acquisition des nouvelles parts sociales d'une société exerçant dans les secteurs de la technologie de communication.

Dans ce cas, l'impôt dû par ladite société au titre de l'exercice 2006 serait calculé comme suit :

- bénéfice net	165 000D
- déduction du bénéfice réinvestis	120.000D
- bénéfice imposable	45.000D
- IS dû	15.750D
- minimum d'IS (165.000D x 20%)	33.000D
- minimum d'IS fixé à 0,1% du chiffre d'affaires. 1.8MD x 0,1% =	1.800D

Dès lors que le minimum d'impôt fixé à 20% du bénéfice imposable est supérieur à l'IS dû sur le bénéfice imposable après déduction du montant réinvesti (15.750D) et au minimum d'IS dû sur la base du chiffre d'affaires (1.800D), ce minimum de 33.000D constituera l'impôt dû.

Exemple 2 :

Reprenons les données de l'exemple 1 en supposant que le gestionnaire du fonds commun de placement à risque s'engage à employer 80% des actifs du fonds comme suit :

- 50% dans l'acquisition d'actions nouvellement émises et de parts sociales nouvelles de sociétés implantées dans les zones de développement,
- 10% dans l'acquisition d'actions nouvellement émises par une société exerçant dans le secteur des nouvelles technologies,
- 10% dans le capital d'une entreprise créée par un nouveau promoteur,

- 10% dans un nouveau projet réalisé par une petite entreprise.

L'impôt dû par ladite société au titre de l'exercice 2006 serait calculé comme suit :

- bénéfice net	165.000D
- déduction du bénéfice réinvestis	120.000D
- bénéfice imposable	45.000D
- IS dû	15.750D
- minimum d'IS fixé à 0,1% du chiffre d'affaires :	
1.8MD x 0,1 =	1.800D

Dès lors que l'IS dû sur le bénéfice imposable après déduction du montant réinvesti (15.750D) est supérieur au minimum d'IS dû sur la base du chiffre d'affaires (1.800D), ledit impôt sera dû .

Exemple 3 :

Reprenons les données de l'exemple 2 en supposant qu'en 2009 le fonds commun de placement à risque n'ait employé que 30% de ses actifs dans le capital de sociétés implantées dans les zones de développement. Dans ce cas, la société en question serait tenue solidairement avec le gestionnaire du fonds au paiement de la différence entre l'impôt minimum exigible par la société et l'impôt effectivement acquitté majoré des pénalités y afférentes calculées conformément à la législation fiscale en vigueur et ce comme suit :

- IS payé : 45 000D x 35% :	15 750D
- Minimum d'IS exigible : 165 000D x 20% :	33 000D
- Reste à payer : 33 000D – 15 750D :	17 250D

Majorés des pénalités de retard calculées conformément à la législation fiscale en vigueur.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Emna GHARBI

ANNEXE A LA NOTE COMMUNE N°17/2006

Décret n°2006-381 du 3 février 2006, portant application des dispositions de l'article 22 bis du code des organismes de placement collectif, promulgué par la loi n°2001-83 du 24 juillet 2001, tel que complété par la loi n°2005-105 du 19 décembre 2005, relative à la création des fonds communs de placement à risque.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n°88-92 du 2 août 1988, relative aux sociétés d'investissement, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n°2005-104 du 19 décembre 2005, relative à l'extension du champ d'intervention des sociétés d'investissement à capital risque,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, promulgué par la loi n°89-114 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment les articles 23, 24 et 25 de la loi n°2005-106 du 19 décembre 2005, portant loi de finances pour l'année 2006,

Vu le code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n°2001-83 du 24 juillet 2001, tel que complété par la loi n°2005-105 du 19 décembre 2005, relative à la création des fonds communs de placement à risque et notamment son article 22 bis,

Vu le décret n°75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète

Article premier.- Le fonds commun de placement à risque peut accorder des avances en compte courant associés au profit des entreprises prévues par l'article 21 de la loi n°88-92 du 2 août 1988 susvisée et dans lesquelles le fonds détient au moins 5% du capital à condition que le total de ces avances ne dépasse 15% des actifs du fonds.

Article 2.- Le fonds commun de placement à risque ne peut employer plus de 15% de ses actifs en participation au capital ou en titres donnant accès au capital ou dans d'autres valeurs mobilières ou sous formes d'avances en compte courant associés au titre d'un même émetteur sauf s'il s'agit des valeurs mobilières émises par l'Etat ou les collectivités locales ou garanties par l'Etat.

Article 3.- Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 février 2006.

Zine El Abidine Ben Ali